

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE**

**EXÉCUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Réglementant la circulation et le stationnement

**

Impasse de Touraine

*

N° 2019/111/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté municipal n° 54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 5 septembre 2019, de la Société SAUR au 2 rue Alain Gerbault à 17180 Périgny Cedex, pour un branchement sur le réseau d'eau potable, cours de Touraine;

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la demande est autorisée :

du lundi 9 septembre au vendredi 20 septembre 2019 inclus, pour un branchement sur le réseau d'eau potable, impasse de Touraine pour le compte de la SCI Cour des Touraines.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Une signalisation d'interdiction de stationner sera déposée sur l'emprise nécessaire des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Selon les besoin du chantier et de la configuration des lieux :

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux du chantier seront interdits au droit des travaux et sur l'emprise nécessaire à la manœuvre des engins de travaux.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières et réfection des voiries.

Respecter le règlement communal de voirie.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) -Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service gestion des déchets de la CDA à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS TRANSPORTS, à ROCHEFORT S/MER;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société SAUR au 2, rue Alain Gerbault à 17180 PERIGNY CEDEX.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU
Le 4 septembre 2019
Le Maire,
Alain DRAPEAU

Signé

Publié ou notifié le : 5 septembre 2019